



Le GAMP
Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places
pour personnes handicapées de grande dépendance

Mon enfant, (bientôt) majeur, n'est clairement pas apte à gérer les questions concernant sa personne ou ses biens.

Que puis-je faire pour le protéger ?

Source : loi du 17 mars 2013 sur le statut de protection des personnes majeures incapables

Il a deux types de protection : **extrajudiciaire** et **judiciaire**.

Abordons d'abord la protection la plus complète, c'est-à-dire la **protection judiciaire** qui porte sur la **personne** majeure ET ses **biens**.

Précisons que l'incapacité à assumer la gestion de ses intérêts patrimoniaux et non, sans une assistance, peut être totale ou partielle et temporaire ou définitive. Cette note expliquera la procédure à suivre en cas **d'incapacité totale et définitive**.

Une requête en protection judiciaire de la personne et des biens devra être déposée auprès du greffe de la justice de paix du lieu de résidence de la personne à protéger (c'est-à-dire là où il vit la plupart du temps, donc cela peut être son centre). Dans cette requête, il sera mentionné :

1. Le ou les coordonnées des personnes qui sollicitent la mesure de protection de la personne et des biens pour leur enfant majeur ;
2. Les coordonnées de l'enfant, y compris son lieu de vie ;
3. Une petite explication du handicap de l'enfant ainsi que le fait qu'il dépend entièrement d'autres personnes dans son quotidien ;
4. Tous les actes pour lesquels l'enfant est inapte (voir *liste A* en fin de fiche) ;
5. Les coordonnées de ou des personnes qui sont proposées au juge pour devenir administrateur(s) de la personne et de ses biens. S'il s'agit des parents de l'enfant, vous pouvez toujours demander une dispense de déposer un rapport de gestion annuel (sans aucune garantie que ce point soit accepté)

Il faudra aussi joindre les documents suivants à la requête :

1. Une attestation de résidence de l'enfant, des demandeurs et des futurs administrateurs ;
2. Un certificat médical attestant que votre enfant n'est en effet pas apte à gérer sa personne et ses biens.



Le GAMP
Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places
pour personnes handicapées de grande dépendance

Vous serez ensuite convoqués par le juge de paix, qui vous entendra, et qui rendra ensuite son ordonnance en mentionnant le ou les administrateur(s) de l'enfant ainsi que les limites de sa mission. Le juge sera aussi amené à contrôler et approuver régulièrement les rapports de gestion de l'administrateur. Précision : si la personne incapable souhaite changer d'administrateur, c'est possible, il ou elle devra faire appel au juge de paix qui est seul compétent pour remplacer l'administrateur ou modifier sa mission.

⇒ Attention : il y a des actes pour lesquels l'autorité de l'administrateur ne suffit pas. Il faudra **également** l'autorisation expresse du juge de paix (voir *liste B* en fin de fiche).

Concernant **l'administrateur**, le juge de paix préfère, dans la mesure du possible, que ce rôle revienne aux parents voire un cohabitant. Quelqu'un de proche en tous les cas sera préféré à un professionnel. Il ne faut pas de qualités particulières pour devenir administrateur. A noter qu'il lui sera demandé de rédiger et déposer (en principe une fois par an) un rapport sur ses actions concernant la personne et ses biens.

Vous trouverez un **exemple de requête** de protection judiciaire de la personne majeure et de ses biens à la page suivante. Vous pouvez vous baser sur ce document pour rédiger votre propre requête en complétant avec vos données.



Le GAMP
Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places
pour personnes handicapées de grande dépendance

Adresse du greffe de la justice de paix
du lieu de résidence
de la personne à protéger
(Les adresses peuvent être trouvées ici : <https://bit.ly/3esnL1m>)

Madame, Monsieur le Juge de paix,

Nous, **[VOS COORDONNEES COMPLETES]**, vous sollicitons pour qu'une mesure de protection de la personne et des biens à l'égard de notre enfant **[NOM DE L'ENFANT]**, soit prononcée.

[COORDONNEES COMPLETES DE L'ENFANT]

[DESCRIPTION DU HANDICAP DE L'ENFANT] (diagnostic, difficultés quotidiennes etc...)

[NOM DE L'ENFANT] n'est pas capable de gérer ses biens au quotidien (vous pouvez préciser pourquoi)

[NOM DE L'ENFANT] n'est pas apte à prendre des décisions concernant sa personne (mêmes raisons en général que pour les biens)

[RAJOUTEZ] une petite description de son lieu de vie, de son environnement familial et de ses activités

En conséquence, nous vous demandons que **[NOM DE L'ENFANT]** bénéficie d'une mesure de protection concernant sa personne et ses biens.

Nous vous demandons également de désigner en tant qu'administrateurs de la personne :
[COORDONNEES complètes des administrateurs proposés].

Ainsi qu'en tant qu'administrateurs des biens : **[COORDONNEES complètes des administrateurs proposés].**

(si ce sont les parents qui sont proposés comme administrateurs, vous pouvez rajouter une petite phrase telle que « Vu le rapport familial des administrateurs avec le bénéficiaire de la protection, pourriez-vous les dispenser de déposer annuellement la rapport de gestion ? »)

[Date de la requête et signature(s)]

Copiez et collez en fin de page la liste des actes pour lesquels l'enfant n'est pas apte à prendre des décisions (liste A et liste B)



Le GAMP
Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places
pour personnes handicapées de grande dépendance

Liste A : les actes pour lesquels l'enfant est inapte

Quant à la protection de sa personne

- 1° de choisir sa résidence;*
- 2° de consentir au mariage, comme prévu aux articles 75 et 146;*
- 3° d'intenter une action en annulation du mariage visée aux articles 180, 184 et 192 et de se défendre contre une telle action;*
- 4° d'introduire une demande de divorce pour désunion irrémédiable, visée à l'article 229, et de se défendre contre une telle demande;*
- 5° d'introduire une demande de divorce par consentement mutuel, visée à l'article 230;*
- 6° d'introduire une demande de séparation de corps, visée à l'article 311bis et de se défendre contre une telle demande;*
- 7° de reconnaître un enfant conformément à l'article 328 du Code civil*
- 8° d'exercer, soit en demandant, soit en défendant, des actions relatives à sa filiation visée au livre Ier, titre VII du Code civil*
- 9° d'exercer l'autorité parentale visée au livre Ier, titre IX, sur la personne du mineur et les prérogatives parentales*
- 10° de faire une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476, § 1er et d'y mettre fin conformément à l'article 1476, § 2 du même code*
- 11° le cas échéant, de faire une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge, visée au chapitre III du Code de la nationalité belge du 28 juin 1984;*
- 12° d'exercer les droits visés par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;*
- 13° d'exercer le droit visé par la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse;*
- 14° d'adresser une demande de changement de nom ou de prénom, prévue à l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;*
- 15° d'exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;*
- 16° de consentir à une expérimentation sur la personne humaine conformément à l'article 6 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine;*
- 17° de consentir à un prélèvement d'organes, visé à l'article 5 ou 10 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;*
- 18° d'exercer le droit de refuser la réalisation d'une autopsie sur son enfant de moins de dix-huit mois, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 réglementant la pratique de l'autopsie après le décès inopiné et médicalement inexpliqué d'un enfant de moins de dix-huit mois;*



Le GAMP
Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places
pour personnes handicapées de grande dépendance

- 19° Consentir à un prélèvement de matériel corporel sur des personnes vivantes, visé à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;
- 20° Exercer des activités d'armurier, d'intermédiaire, de collectionneur d'armes ou des autres personnes visées au chapitre IV de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
- 21° Signer ou de s'authentifier au moyen de la carte d'identité électronique, conformément à l'article 6, § 7, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- 22° Faire la déclaration d'avoir la conviction que le sexe mentionné dans l'acte de naissance ne correspond pas à l'identité de genre vécue intimement visée à l'article 135/1.
- 23° Conduire un véhicule automobile

Quant à la protection de ses biens

- 1° Aliéner ses biens
- 2° Contracter un emprunt
- 3° Donner ses biens en gage ou à les hypothéquer ainsi que à autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement
- 4° Consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer
- 5° Renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter
- 6° Accepter une donation ou un legs à titre particulier
- 7° Eester en justice en demandant ou en défendant
- 8° Conclure un pacte d'indivision
- 9° Acheter un bien immobilier
- 10° Transiger ou conclure une convention d'arbitrage
- 11° Continuer ou commencer un commerce ou une activité artistique ou artisanale
- 12° Acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers
- 13° Disposer par donation entre vifs sauf à y être spécialement autorisé par le juge de paix conformément aux articles 905 ou 499/7, §4 du Code civil ;
- 14° Conclure ou modifier un contrat de mariage
- 14/1 Conclure ou modifier une convention de cohabitation légale
- 15° Rédiger ou révoquer un testament sauf à y être spécialement autorisé par le juge de paix conformément à l'article 905 du Code civil;
- 16° Poser des actes de gestion journalière;



Le GAMP
Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places
pour personnes handicapées de grande dépendance

17° Exercer l'administration légale des biens d'un mineur

18° Conclure un pacte successoral autorisé par la loi étant précisé que la personne protégée ne peut être ni assistée ni représentée à l'occasion de la conclusion d'un pacte successoral autorisé par la loi, où elle aurait qualité de disposant ou d'héritier présomptif quand ledit pacte emporte, dans le chef de la personne protégée, renonciation à des droits dans une succession non ouverte;

19° Exercer ses droits et obligations en matière fiscale et sociale

20° Contracter des dettes périodiques



Liste B : les actes pour lesquels l'autorisation expresse du Juge de paix est nécessaire

1° changer la résidence de la personne protégée;

2° exercer les droits prévus par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, conformément à l'article 14, § 2, de la loi précitée;

3° représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes.

Le juge de paix peut donner l'autorisation visée à l'alinéa 1er, 2°, pour l'exercice de tous les droits liés à un traitement médical déterminé. Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, l'administrateur compétent pour intervenir en vertu de la loi du 22 août 2002 peut, en cas d'urgence, exercer sans autorisation préalable particulière du juge de paix les droits énumérés dans la loi précitée. Il informe sans délai le juge de paix, la personne de confiance et l'administrateur des biens de son intervention.

4° aliéner les biens de la personne protégée, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement visé à l'article 499/5, alinéa 2;

5° emprunter;

6° hypothéquer ou donner en gage les biens de la personne protégée ou autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement et de la dispense d'inscription d'office;

7° conclure un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans, ainsi que pour renouveler un bail commercial;

8° renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire. Le juge de paix peut, par une ordonnance motivée, octroyer l'autorisation d'accepter une succession, un legs universel ou à titre universel purement et simplement, compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité;

9° accepter une donation ou un legs à titre particulier;

10° représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes, sauf pour :

– les procédures et actes visés aux articles 1150, 1180, 1°, 1187, alinéa 2, et 1206 du Code judiciaire;

– les constitutions de partie civile;

– les litiges relatifs aux contrats locatifs ou à l'occupation sans titre ni droit, et

– les demandes d'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée;

11° conclure un pacte d'indivision;

12° acheter un bien immeuble;

13° transiger ou conclure une convention d'arbitrage;



Le GAMP
Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places
pour personnes handicapées de grande dépendance

14° continuer un commerce. L'administration du commerce peut être confiée à un administrateur spécial sous le contrôle de l'administrateur des biens. L'administrateur des biens spécial est désigné par le juge de paix. Le juge de paix peut à tout moment retirer son autorisation de continuer le commerce;

15° aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s'il s'agit d'objets de peu de valeur, sans préjudice de l'article 499/9;

16° acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;

17° autoriser les prestataires de services de paiement à apposer tout signe distinctif sur les instruments de paiement de la personne protégée. Si un acte juridique ou un acte de procédure concerne aussi bien la personne que le patrimoine de la personne protégée, le juge de paix peut également autoriser l'administrateur à agir seul. S'il est seulement saisi par l'administrateur de la personne ou l'administrateur des biens, l'autre est entendu ou du moins convoqué par pli judiciaire. Cette convocation le rend partie à la cause. L'administrateur qui obtient l'autorisation informe sans délai l'autre administrateur de sa démarche.